

Taxes à la consommation

LAF. 59.2-1/R4 Pénalité pour omission de déduire, retenir, percevoir, payer ou remettre un montant en vertu d'une loi fiscale

Publication : 20 décembre 2013

Renvoi(s) : Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), articles 27.1, 27.1.1 et 59.2

Cette version du bulletin d'interprétation LAF. 59.2-1 (auparavant LMR. 59.2-1) annule et remplace celle du 31 octobre 1997. Le bulletin a été révisé pour tenir compte des modifications législatives et pour en préciser certains aspects techniques, notamment la modification législative apportée à l'article 458.0.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec qui ne prévoit plus de pénalité spécifique et l'abrogation de l'article 226 de la Loi sur la fiscalité municipale. Des modifications de forme et de concordance ont par ailleurs été apportées afin d'assurer la précision technique.

Le présent bulletin expose la politique de Revenu Québec concernant l'application de la pénalité pour paiement tardif des déductions à la source et des contributions d'employeur ou de tout autre montant qu'une personne doit déduire, retenir, percevoir, payer ou remettre au ministre du Revenu en vertu d'une loi fiscale.

APPLICATION DE LA LOI

1. Le premier alinéa de l'article 59.2 de la Loi sur l'administration fiscale¹ (LAF) prévoit que quiconque omet de déduire, de retenir ou de percevoir un montant qu'il devait déduire, retenir ou percevoir en vertu d'une loi fiscale, encourt une pénalité de 15 % de ce montant.

2. Le deuxième alinéa de l'article 59.2 de la LAF stipule que quiconque omet, dans le délai prévu par la loi ou par une ordonnance du ministre, de payer ou de remettre un montant qu'il devait payer ou remettre en vertu d'une loi fiscale, encourt une pénalité égale à :

- a) 7 % de ce montant, si le retard n'excède pas 7 jours;
- b) 11 % de ce montant, si le retard n'excède pas 14 jours;
- c) 15 % de ce montant, dans les autres cas.

¹ Cette loi portait auparavant le titre suivant : « Loi sur le ministère du Revenu ». Ce titre a été remplacé par l'article 91 du chapitre 31 des lois du Québec de 2010.

Cette pénalité ne peut pas être cumulée à celle prévue au premier alinéa de l'article 59.2 de la LAF.

3. Actuellement, les pénalités prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 59.2 de la LAF s'appliquent, selon le cas, à l'égard des montants qu'une personne doit déduire, retenir, percevoir, payer ou remettre en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), de l'article 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), de l'article 15 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D-8.3), de l'article 39.0.3 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) et des articles 422, 437, 458.0.1 et 528 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ).

4. L'article 27.1 de la LAF stipule que tout montant ou effet de commerce remis au ministre dans le but d'effectuer un paiement prévu par une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi est présumé avoir été reçu par le ministre à la date estampillée par un employé de Revenu Québec sur le formulaire relatif à ce paiement.

De même, tout montant ou effet de commerce remis à une institution financière dans le but d'effectuer un paiement prévu par une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi est présumé avoir été reçu par le ministre à la date de cette remise.

5. L'article 27.1 de la LAF stipule que la remise d'une somme au moyen d'une carte de crédit que le ministre est en mesure d'accepter, dans le but d'effectuer un paiement prévu par une loi fiscale ou un règlement édicté en vertu d'une telle loi, est présumée avoir été reçue par le ministre à la date estampillée par un employé de Revenu Québec sur le formulaire relatif à ce paiement.

DATE DU PAIEMENT

6. La date à considérer aux fins de l'imposition de la pénalité prévue au deuxième alinéa de l'article 59.2 de la LAF est la date de réception du paiement par le ministre et non la date de l'expédition de ce paiement par la poste ou autrement lorsqu'une personne agissant en sa qualité d'employeur ou de mandataire du ministre effectue un paiement en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

7. Lorsqu'une personne agissant en sa qualité d'employeur ou de mandataire du ministre remet directement ou envoie par la poste à ce dernier un montant ou un effet de commerce dans le but d'effectuer un paiement prévu par une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi, aucune pénalité ne doit être imposée en vertu du deuxième alinéa de l'article 59.2 de la LAF si le montant ou l'effet de commerce, selon le cas, est reçu par le ministre au plus tard à la date à laquelle le paiement devait être fait en vertu de cette loi ou de ce règlement et, dans le cas d'un effet de commerce, si celui-ci échoit dans ce délai et est payé par l'institution financière sur laquelle il est tiré.

8. Lorsqu'une personne agissant en sa qualité d'employeur ou de mandataire du ministre remet à une institution financière un montant ou un effet de commerce dans le but d'effectuer un paiement prévu par une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi, aucune pénalité ne doit

être imposée en vertu du deuxième alinéa de l'article 59.2 de la LAF si le montant ou l'effet de commerce, selon le cas, est remis à l'institution financière au plus tard à la date à laquelle le paiement devait être fait en vertu de cette loi ou de ce règlement et, dans le cas d'un effet de commerce, si celui-ci est payé par l'institution financière sur laquelle il est tiré.

9. Lorsqu'une remise est faite à une institution financière par l'entremise d'un guichet automatique, cette remise doit être considérée au même titre qu'une remise faite au comptoir de cette institution.

MONTANT SERVANT DE BASE AU CALCUL DE LA PÉNALITÉ

10. En matière de taxe de vente du Québec, la pénalité prévue à l'article 59.2 de la LAF doit être calculée sur un montant positif de taxe nette. Ainsi, la pénalité prévue à cet article ne peut être imposée sur un remboursement demandé en trop puisqu'un montant négatif de taxe nette ne constitue pas un montant qu'un mandataire devait déduire, retenir, percevoir, payer ou remettre en vertu de la LTVQ.

11. La pénalité prévue à l'article 59.2 de la LAF, calculée à l'égard des acomptes provisionnels qu'un inscrit est tenu de payer en vertu de l'article 458.0.1 de la LTVQ, sera cotisée lorsque le ministre déterminera, conformément à l'article 25 de la LAF, le montant des droits, intérêts et pénalités relatifs à la période de déclaration de l'inscrit.

12. Bien que le deuxième alinéa de l'article 437 et l'article 528 de la LTVQ utilisent le terme « verser », ce terme est synonyme de « payer » ou de « remettre » et le montant visé à ces articles peut être l'objet de la pénalité prévue au deuxième alinéa de l'article 59.2 de la LAF.

APPLICATION

13. Le présent bulletin tient compte de l'abrogation de l'article 226 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) par le projet de loi n° 100 sanctionné le 17 juin 2005 (L.Q. 2005, c. 23), laquelle s'applique à compter de l'année civile 2005. Il tient également compte de la modification législative apportée à l'article 458.0.4 de la LTVQ par le projet de loi n° 2 sanctionné le 15 mai 2009 (L.Q. 2009, c. 5), laquelle s'applique depuis le 1^{er} avril 2007.